RAPPORT FINANCIER DES ORGANISMES MUNICIPAUX

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

MARS 2024

Votre gouvernement

Québec

Note au lecteur

Cette publication a pour but de fournir des informations utiles à la compréhension des données du rapport financier des organismes municipaux.

Cette publication a été réalisée par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Le document est publié en version électronique à l'adresse suivante : www.quebec.ca/gouv/affaires-municipales-habitation.

ISBN : 978-2-550-97348-5 (PDF)

Dépôt légal – 2024
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2024

Table des matières

1. Notions générales 4
1.1 Information financière municipale 4
1.2 Données ouvertes 4
1.3 Sommation des données 4
1.4 Source des données 4
2. Municipalités locales 4
2.1 Généralités 4
2.2 Municipalités centrales et reconstituées 5
3. Villages nordiques et Administration régionale Kativik 5
3.1 Généralités 5
3.2 Villages nordiques 5
3.3 Administration régionale Kativik 6
4. Municipalités régionales de comté 6
4.1 Généralités 6
4.2 Composition du conseil 6
5. Communautés métropolitaines 7
5.1 Généralités 7
5.2 Composition du conseil 7
6. Régies intermunicipales 7
6.1 Généralités 7
6.2 Conseil d'administration 7
7. Organismes publics de transport en commun 7
7.1 Généralités 7
8. Délai d'adoption et de transmission des documents financiers 10
9. Autres 13
9.1 Population 13
9.2 Taux des taxes 13

1. Notions générales

1.1 Information financière municipale

Les organismes municipaux préparent leurs documents financiers en s'appuyant sur les Normes comptables pour le secteur public telles qu'elles sont établies par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public de CPA Canada.

Dans leur rapport financier, les organismes municipaux doivent, entre autres, ajouter aux données de l'administration municipale les données des organismes qui font partie de leur périmètre comptable ainsi que les données des partenariats auxquels ils participent, de façon à produire un compte rendu consolidé de leurs activités et de leurs ressources financières.

Pour plus de renseignements à ce sujet, vous pouvez consulter le *Manuel de la présentation de l'information financière municipale*, disponible sur le site Web du gouvernement du Québec.

1.2 Données ouvertes

Les données des organismes municipaux sont disponibles sur le site Web de Données Québec. Les fichiers contenant les données sont mis à jour de façon quotidienne. Les formulaires codifiés sont la clé permettant d'identifier l'information recherchée. Un guide facilitant l'utilisation des fichiers publiés est aussi disponible.

1.3 Sommation des données

Des documents présentant la sommation des données pour chaque type d'organisme sont disponibles sur le Web dans la page Rapport financier des organismes municipaux. Ils contiennent la sommation des données, par élément, des organismes qui ont soumis leurs livrables au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. À noter que la sommation des données du document *Données prévisionnelles non auditées* est incluse dans le même fichier PDF que les autres documents présentés dans cette page.

1.4 Source des données

Les données financières ont été compilées à partir de celles fournies par les organismes municipaux dans leurs livrables, soit celui des données réelles ainsi que celui des données prévisionnelles non auditées.

2. Municipalités locales

2.1 Généralités

Le territoire québécois est composé de municipalités locales régies par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) ou par la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19). Il comprend aussi des territoires non organisés (TNO) qui, pour les besoins des documents financiers, sont regroupés par municipalités régionales de comté (MRC) en fonction du territoire

sur lequel ils sont situés[1]. Le territoire québécois comprend, de plus, des villages nordiques, des réserves indiennes, des établissements autochtones, des villages cris, un village naskapi et des terres réservées inuit. Les données financières de ces derniers ne font pas partie des informations publiées par le Ministère.

2.2 Municipalités centrales et reconstituées

Certaines municipalités locales sont appelées *municipalités centrales* ou *municipalités reconstituées*. Une municipalité reconstituée est une ancienne municipalité qui a été reconstituée le 1er janvier 2006 selon la volonté des citoyens exprimée lors des référendums de juin 2004 portant sur la réorganisation municipale. Une municipalité centrale est une municipalité dont le territoire a été diminué en faveur des municipalités reconstituées. Une municipalité centrale et les municipalités reconstituées qui l'entourent sont les municipalités liées qui forment une agglomération.

Sur le territoire québécois, il y a 30 municipalités reconstituées et 11 agglomérations. Elles sont constituées conformément à la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (RLRQ, chapitre E-20.001), qui permet que certaines compétences d'intérêt collectif soient gérées et financées à l'échelle de l'agglomération.

Les municipalités centrales doivent rendre compte des activités de l'agglomération. Leur rapport financier est composé de trois parties : le portrait global, les compétences d'agglomération et les compétences de nature locale. Les compétences de nature locale concernent les activités propres à la municipalité; celles d'agglomération renvoient aux activités de l'agglomération; et le portrait global regroupe les deux parties[2].

Les agglomérations financent leurs dépenses par une taxation directe auprès des propriétaires fonciers de l'agglomération ou au moyen de quotes-parts qu'elles reçoivent des municipalités liées.

3. Villages nordiques et Administration régionale Kativik

3.1 Généralités

La *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (RLRQ, chapitre V-6.1) établit un régime municipal pour un territoire qui occupe le tiers de la superficie du Québec. Ce territoire a une superficie de plus de 500 000 km^2. Il est situé au nord du 55e parallèle et il exclut le territoire de la communauté crie de Whapmagoostui. La population de ces villages est majoritairement inuit.

3.2 Villages nordiques

Les villages nordiques ont essentiellement les mêmes pouvoirs et compétences que les autres municipalités du Québec, mais leur façon de rendre certains services diffère. L'isolement

1. La MRC est présumée être, à leur égard, une municipalité locale régie par le *Code municipal du Québec* qui doit notamment préparer et soumettre un rapport financier concernant les données financières des TNO situés sur son territoire.
2. Des éliminations sont effectuées afin d'éviter une double comptabilisation des dépenses et des revenus relatifs aux transactions entre la municipalité centrale et l'agglomération.

physique des villages et la rigueur du climat amènent des difficultés particulières. Les coûts des services municipaux sont très élevés, les choix d'activités sont limités et l'approvisionnement est difficile.

Tout comme les municipalités locales, les villages nordiques imposent des taxes, exigent des compensations pour les services rendus et peuvent contracter des emprunts. Cependant, en raison de leur faible assiette fiscale, ils reçoivent également une subvention d'exploitation du gouvernement du Québec.

3.3 Administration régionale Kativik

L'Administration régionale Kativik (ARK) a compétence en matière d'administration régionale, d'aide technique aux villages nordiques, de gestion de l'habitation et de l'aménagement, de gestion des aéroports et du réseau routier, de service régional de police ainsi que de formation et d'utilisation de la main-d'œuvre.

L'ARK gère, au nom des 14 villages nordiques, les financements et refinancements des projets autorisés par décret. Depuis 1982, le gouvernement du Québec assume le paiement de la totalité des emprunts contractés, y compris les frais de financement.

4. Municipalités régionales de comté

4.1 Généralités

Une MRC est une personne morale de droit public formée des habitants et des contribuables de son territoire. Une MRC regroupe des municipalités, et parfois des TNO. Elle répartit ses dépenses entre les municipalités qui sont sur son territoire.

Le Québec compte 87 MRC. De plus, certaines villes et agglomérations dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC exercent des compétences à l'égard des domaines de compétences relevant d'une MRC, entre autres l'aménagement du territoire et l'urbanisme ainsi que le développement régional. Les données relatives à ces compétences sont habituellement incluses dans les documents financiers des municipalités locales concernées. Il s'agit de Montréal, de Québec, de Gatineau, de Laval, de Saguenay, de Trois-Rivières, de Sherbrooke, de Longueuil, de Mirabel, de Lévis, de Shawinigan, de Rouyn-Noranda, des Îles-de-la-Madeleine et de La Tuque. Le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (GREIBJ) possède les compétences d'une municipalité ainsi que des compétences particulières de gouvernement régional. Les données relatives à ces compétences particulières sont incluses dans le document financier de la municipalité.

Finalement, les municipalités non autochtones suivantes ne font pas partie d'une MRC et n'exercent pas de compétences de MRC : Chapais, Chibougamau, Matagami et Lebel-sur-Quévillon. Par contre, elles sont des municipalités enclavées dans le territoire du GREIBJ.

4.2 Composition du conseil

Le conseil de la MRC se compose du maire de chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la MRC et, s'il y a lieu, de tout autre représentant d'une municipalité locale selon ce que prévoit le décret constituant la MRC et l'article 210.27 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (RLRQ, chapitre O-9). Le conseil de la MRC peut aussi comprendre un préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de cette même loi.

5. Communautés métropolitaines

5.1 Généralités

Il y a deux communautés métropolitaines au Québec, soit la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) et la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM). La CMQ regroupe 28 municipalités, alors que la CMM rassemble 82 municipalités. Les dépenses de chaque communauté sont réparties entre les municipalités qui les composent.

5.2 Composition du conseil

Le conseil d'une communauté métropolitaine est composé d'élus municipaux provenant des municipalités locales constituantes.

6. Régies intermunicipales

6.1 Généralités

Les régies intermunicipales sont des organismes juridiquement distincts créés pour la gestion commune de services, de biens ou de travaux municipaux. La création d'une régie doit être approuvée par la ministre des Affaires municipales et sa constitution fait l'objet d'un décret. Les droits et les obligations d'une régie s'exercent sur le territoire des municipalités qui font partie de l'entente ayant donné lieu à sa création, selon les termes de cette même entente.

Le financement des régies est assuré par les contributions des organismes municipaux membres en fonction des modalités fixées à l'entente. Tous leurs revenus servent à acquitter leurs obligations et à réaliser l'objet de l'entente.

Le nombre de régies intermunicipales varie selon l'exercice financier. Chaque année, de nouvelles régies peuvent être créées et d'autres sont dissoutes.

6.2 Conseil d'administration

Les affaires de la régie sont administrées par un conseil d'administration formé de délégués des municipalités sur le territoire desquelles elle a compétence. Ceux-ci sont choisis parmi les membres du conseil des municipalités concernées.

7. Organismes publics de transport en commun

7.1 Généralités

Les organismes publics de transport en commun sont chargés d'assurer le transport en commun de personnes sur leur territoire. Ils incluent notamment des sociétés de transport en commun.

Leur financement vient, en partie, des quotes-parts payées par les organismes municipaux compris sur leur territoire ou de crédits annuels accordés par la municipalité locale qui les contrôle.

Le 20 mai 2016, la *Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal* (RLRQ, chapitre O-7.3) a été sanctionnée afin de créer deux nouveaux organismes : l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) et le Réseau de transport métropolitain (RTM). Ceux-ci ont été créés le 1er juin 2017. Aussi, la loi a aboli l'Agence métropolitaine de transport et les 10 conseils intermunicipaux de transport.

8. Délai d'adoption et de transmission des documents financiers

Organisme	Dépôt du budget au conseil[1]	Articles de loi reliés au dépôt du budget	Transmission du rapport financier[2] au Ministère	Articles de loi reliés à la transmission du rapport financier
Municipalités locales	Entre le 15 novembre et le 31 décembre[3] Année d'élection générale municipale : prolongée au 31 janvier	Article 474, *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) Article 954, *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1)	Au plus tard le 15 mai	Article 105.2, *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) Article 176.2, *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1)
Villages nordiques et Administration régionale Kativik	Au plus tard le 31 décembre	Article 209, *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (RLRQ, c. V-6.1)	Dans les 120 jours de l'expiration de l'année financière	Article 228, *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (RLRQ, c. V-6.1)
Municipalités régionales de comté	Au cours de la séance de novembre[4]	Articles 148.0.2 et 975, *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1)	Au plus tard le 15 mai	Article 176.2, *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1)

Organisme	Dépôt du budget au conseil[3]	Articles de loi reliés au dépôt du budget	Transmission du rapport financier[4] au Ministère	Articles de loi reliés à la transmission du rapport financier
Communautés métropolitaines	Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) et Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) : au plus tard le 15 novembre	Article 158, *Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec* (RLRQ, c. C-37.02) Article 167, *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* (RLRQ, c. C-37.01)	CMQ et CMM : au plus tard le 15 mai	Article 196, *Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec* (RLRQ, c. C-37.02) Article 209, *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* (RLRQ, c. C-37.01)
Régies intermunicipales	Au plus tard le 1er octobre[5]	Article 468.34, *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) Article 603, *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1)	Au plus tard le 15 avril	Article 468.51, *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) Article 620, *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1)
Sociétés de transport en commun	Au plus tard le 1er novembre[6]	Article 116, *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, c. S-30.01)	Au plus tard le 15 avril	Article 139, *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, c. S-30.01)

Organisme	Dépôt du budget au conseil[3]	Articles de loi reliés au dépôt du budget	Transmission du rapport financier[4] au Ministère	Articles de loi reliés à la transmission du rapport financier
Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM)	Au plus tard le 15 novembre[7]	Article 75, *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain* (RLRQ, c. A-33.3)	Au plus tard le 15 avril	Article 100.1, *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain* (RLRQ, c. A-33.3)
Réseau de transport métropolitain (RTM)	Au plus tard le 15 novembre[8]	Article 49, *Loi sur le Réseau de transport métropolitain* (RLRQ, c. R-25.01)	Au plus tard le 15 avril	Article 67.1, *Loi sur le Réseau de transport métropolitain* (RLRQ, c. R-25.01)

1. Les municipalités doivent transmettre au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation leurs données prévisionnelles non auditées puisque ces données sont essentielles aux opérations de ce dernier, notamment pour le taux global de taxation (TGT) servant au calcul des compensations tenant lieu de taxes.
2. Le rapport financier inclut le rapport de l'auditeur indépendant et le rapport du vérificateur général, s'il y a lieu.
3. Lorsque, le 1er janvier, le budget n'est pas adopté, le 1/12 de chacun des crédits prévus au budget de l'exercice précédent est réputé adopté. Il en est de même au début de chaque mois subséquent si, à ce moment, le budget n'est pas encore adopté.
4. Lorsque, le 1er janvier, le budget ou une partie de celui-ci n'est pas adopté, le quart de chacun des crédits prévus au budget de l'exercice précédent ou à la partie correspondante de ce dernier est réputé adopté. Il en est de même le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre si, à chacune de ces dates, le budget ou cette partie n'est pas encore adopté.
5. La régie transmet le budget pour adoption à chaque municipalité dont le territoire est soumis à sa compétence. Il doit être adopté par au moins les deux tiers des municipalités. S'il est adopté avant le 1er janvier, il entre en vigueur à cette date. S'il n'a pas été adopté au 1er janvier, il entre en vigueur 15 jours après son adoption.
6. Si le budget n'est pas adopté au 1er janvier, le 1/12 de chacun des crédits prévus au budget est prévu être adopté. Il en est de même au début de chaque mois subséquent si, à ce moment, le budget n'est pas encore adopté.
7. L'ARTM doit transmettre son budget à la CMM et au ministère des Transports et de la Mobilité durable.
8. Le RTM doit transmettre son budget à la CMM, à l'ARTM et au ministère des Transports et de la Mobilité durable.

9. Autres

La liste des municipalités et de leur population est disponible dans la section « Clientèle annuelle » de la page Web Rapport financier des organismes municipaux. Le fichier des taux de taxes est disponible quant à lui, à la page Données prévisionnelles des municipalités locales.

9.1 Population

La population est présentée pour chaque municipalité dans le fichier Excel *Liste des municipalités avec leur population*. La *Liste des agglomérations et leurs municipalités liées avec leur population* est aussi disponible.

9.2 Taux des taxes

Le fichier *Taux des taxes* contient, pour chaque municipalité, les taux de taxes imposés sur la valeur foncière, exprimés par tranche d'évaluation de 100 $; les compensations et la tarification pour les services municipaux résidentiels, exprimées selon un montant fixe par logement; et le taux de taxe d'affaires sur la valeur locative, qui est un pourcentage appliqué à la valeur locative des établissements d'entreprise. Ce sont les taux prévisionnels pour l'année 2023.

Dans les cas d'une indication spéciale (********), nous vous suggérons de contacter les municipalités pour obtenir les différents taux de taxes qui ne sont pas présentés.

Le TGT servant à établir les montants de compensations tenant lieu de taxes que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation doit verser aux municipalités est maintenant calculé par ce dernier. Le TGT permet de quantifier l'effort fiscal dans les municipalités. Le taux global de taxation uniformisé (TGTU) permet, en plus, la comparaison des municipalités entre elles. Les données du TGTU sont disponibles sur la page Web Profil financier des municipalités, et le calcul est expliqué dans le document *Renseignements complémentaires 2023* du profil financier.

Affaires municipales
et Habitation
Québec